

Arrêt

n° 135 945 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, de confession musulmane, et êtes né à Dakar le 20 janvier 1986.

En 2002, vous vous êtes senti attiré par les hommes et avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

En 2004, [M.B.] s'est présenté à l'atelier de couture que dirigeait votre frère aîné, qui a refusé sa commande en raison de son homosexualité. Quand la cliente, qui avait recommandé l'atelier de votre frère, s'est représentée, vous avez accepté la commande de [M.B.], à l'insu de votre patron. Quand ce

dernier a été mis au courant de ce que vous n'aviez pas respecté sa volonté, il vous a battu et a informé des faits votre paternel. Ce dernier vous a battu et torturé avec un fer à repasser.

Vous avez connu six mois d'incapacité de travail.

En juillet 2012, vous avez rencontré [M.S.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse.

Le 29 décembre 2013, vous avez profité du magal pour prétexter que vous étiez malade, et rester à la maison où vous avez invité votre partenaire en l'absence de votre famille. Une voisine vous a surpris dans un moment d'intimité, et vous avez eu peur. Vous vous êtes rendu à Mbour chez une tante maternelle. Cette dernière vous a caché, jusqu'à ce qu'elle organise votre départ du pays.

Le 7 avril 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 10 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. En effet, vous déclarez, d'une part, que votre père « avait eu des doutes en 2004 » (p. 11). A cette époque, un client homosexuel s'était présenté à l'atelier dirigé par votre frère aîné, qui avait refusé d'honorer sa commande. Le CGRA ne s'explique pas que cette personne, homosexuelle, victime d'homophobie de manière flagrante, ait accepté de tout de même rester le client du même atelier qui l'avait ainsi rejeté. Confronté au constat selon lequel cet homosexuel avait le choix entre de nombreux ateliers de couture dans le même quartier, vous ne formulez pas à ce sujet d'explication convaincante (pp. 7-8). D'autre part, il n'est pas crédible que vous soyez resté dix années supplémentaires dans la maison de votre père, après qu'il vous avait torturé sur base du seul « soupçon » de votre homosexualité. Si, certes, votre infirmité, votre jeune âge et la pauvreté de vos moyens, pourraient expliquer que vous soyez demeuré un certain temps au même endroit, le fait que vous ayez séjourné une si longue période de temps dans la maison familiale, nuit considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile : « Avez-vous envisagé de quitter votre famille ? En ce moment, j'ai commencé à réfléchir, et me dire qu'il fallait que je quitte, pas seulement ma maison, mais aussi le Sénégal. Et alors, pourquoi n'avez-vous pas quitté votre famille ? En ce moment je n'ai pas eu le courage, j'étais encore jeune, je n'avais que 18 ans. Je ne savais pas où aller, mais j'étais en train de réfléchir. J'avais des idées. Est-ce que je peux aller dans un pays, où je pourrais avoir de la liberté ? où je pourrais vivre librement mon homosexualité. » (p. 8).

Deuxièmement, d'autres éléments nuisent à la crédibilité de la relation sentimentale que vous dites avoir entretenue avec [M.S.]. Ainsi, vous déclarez d'abord –dans le cadre du récit libre- que vous « sortez » avec cette personne depuis le mois de décembre 2012 (p. 7) ; or, vous affirmez ensuite avoir commencé à « sortir » avec elle le 15 juillet 2012 (p. 14) : c'est une contradiction chronologique ayant trait à la durée de votre principale relation homosexuelle, et dès lors à l'un des éléments fondamentaux de votre récit de demande de protection internationale. De plus, force est de constater que si votre partenaire a déménagé (à Tivouanepeul), il a repris ses activités professionnelles, et vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison lui, qui a été surpris avec vous dans un moment d'intimité, peut continuer à vivre (et, accessoirement, travailler) au pays, et vous pas : « Mais votre partenaire a été découvert en même temps que vous ? Là où on a été surpris, c'était chez moi. Et les gens ne savent pas où il va après, il est sorti et a pris la fuite. Si votre partenaire a repris ses activités professionnelles, pourquoi peut-il continuer à vivre dans le pays alors que vous, non ? parce que le problème, c'est que moi j'habitais dans ma famille, et on a été surpris dans notre maison. Lui ne peut pas avoir le même problème, il a été élevé par un oncle qui ne vit pas sous le même toit. Pour quelle raison vous, vous ne pourriez pas vivre à Tivaouanepeul ?

Quand il y a eu le problème, nous avons pris la fuite. Je n'ai pensé qu'à sauver ma vie. Et il fallait que je quitte le pays. C'est ma tante qui m'a dit, après tout ce qu'elle a compris, au niveau de ma famille, mon père, le problème que je pourrais avoir, la seule solution pour me sauver était de me faire quitter le

pay. Parce qu'elle avait les moyens, elle était commerçante. Et elle a tout fait pour me faire sortir de cette situation difficile. J'ai accepté sa proposition. Vous savez, tous les homosexuels qui vivent au Sénégal, s'ils sont restés là c'est parce qu'ils n'ont pas les moyens de partir. » (p. 15). Par ces propos, vous renforcez le CGRA dans sa conviction que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous invoquez dans le cadre de votre récit d'asile.

Troisièmement, d'autres éléments continuent de nuire à votre vécu homosexuel. Ainsi, vous affirmez que « tous » les membres de votre famille estiment qu'« un homosexuel doit être exécuté » (p. 11). Sur base de ce constat, le CGRA ne s'explique pas que votre tante, non seulement vous ait caché durant plusieurs mois, mais ensuite ait aussi organisé, et en partie financé votre voyage vers la Belgique : « Puisque toute votre famille est homophobe, pour quelle raison votre tante non seulement ne vous a pas dénoncé à vos parents, mais aussi a organisé et cofinancé votre voyage ? En fait, cette tante est la soeur de ma mère, je me sentais très proche d'elle, elle s'était beaucoup occupée de moi, et on se comprenait beaucoup. Je peux dire qu'elle m'appréhendait beaucoup, et faisait beaucoup de choses pour moi. Je sentais qu'elle me protégeait depuis lors, je sentais aussi qu'elle était attachée à moi. Que si j'avais du souci, je pouvais me confier à elle. C'est pourquoi je me suis adressé à elle. Mais vous comprenez, monsieur, que l'attitude de cette tante dénote, tranche, par rapport à celle du reste de la famille ? Elle est différente, c'est pourquoi elle a voulu m'aider. Et même les membres de ma famille ne savent pas à présent que c'est elle qui m'a aidé à m'enfuir et quitter le pays. S'ils savent qu'elle m'a aidé, elle peut avoir des problèmes dans son ménage, voire le divorce. » (p. 11). L'attitude de cette parente, aussi isolée, est invraisemblable eu égard au reste du contexte familial (et sociétal) tel que vous le décrivez.

Par ailleurs, alors que vous êtes né à Dakar (p. 2), vous n'y connaissez ni endroit de rencontres pour homosexuels, ni café, cercle ou association où les gays peuvent se rencontrer, ni lieu connu des homosexuels seuls (p. 16) ; cette ignorance contraste avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, selon laquelle « le Sénégal compte neuf associations MSM [...] Les hommes MSM se rencontrent la plupart du temps à l'extérieur, dans des dancings, des bars, des hôtels... », et d'énumérer « cafés gay-friendly » et « boîtes de nuit pro-homosexuels » ou encore « plages lieux de drague », majoritairement situés à Dakar (COI Focus Sénégal, cf. dossier administratif).

Au surplus, relevons encore qu'alors que vous demandez l'asile à la Belgique sur la base de votre orientation sexuelle, vous ignorez de quels droits les homosexuels bénéficient dans le Royaume (p. 16) ; mise en rapport notamment avec le laps de temps écoulé avant que vous n'embarquiez dans un avion, et après que la décision avait été prise de quitter le Sénégal, cette dernière lacune achève de nuire à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

De l'ensemble des éléments relevés supra, il est permis de conclure que votre homosexualité alléguée n'est pas établie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait du registre des Actes de naissance. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

Vous déposez le constat qui a été réalisé par un docteur belge. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles des lésions, ou des cicatrices, sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions, ou les cicatrices. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles, ou les cicatrices, d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles, ou ces cicatrices, ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité des relations amoureuses alléguées ; sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité des faits de persécution allégués ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe».

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante sur les circonstances de la découverte de son orientation sexuelle par son entourage manque de vraisemblance considérant que le délai écoulé entre le premier incident survenu entre le requérant et son père et le moment où il se décide à quitter le domicile familial et à prendre la fuite est trop important, elle estime par ailleurs que les circonstances même de cette altercation ne sont pas crédibles, elle estime ensuite que sa relation homosexuelle avec [M. S.], partenaire avec lequel il a vécu sa plus longue relation, n'est pas crédible en raison d'une contradiction contenue dans ses déclarations au sujet de la date relative au début de leur relation. Elle considère par ailleurs que son vécu homosexuel n'est pas crédible en raison de l'attitude de sa tante qui l'a aidé à prendre la fuite. Elle relève enfin qu'il ne connaît pas de lieux de rencontres homosexuels à Dakar. Elle estime par conséquent que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 Ainsi, la partie défenderesse estime que la relation homosexuelle du requérant avec [M. S.], partenaire avec lequel il a vécu sa plus longue relation, n'est pas crédible en raison d'une contradiction apparaissant dans ses déclarations au sujet du moment où aurait débuté cette relation. Elle estime par conséquent que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, elle relève à l'instar du Conseil que le requérant n'a nullement été confronté à cet élément de sorte qu'il n'a nullement été en mesure de s'expliquer sur ce point. Il précise en termes de requête que leur relation a débuté en juillet 2012 mais qu'ils n'ont eu leur première relation intime qu'en décembre 2012. Cette explication, bien que fournie pour la première fois en termes de requête, ne semble pas invraisemblable.

La partie requérante souligne par ailleurs à juste titre qu'outre ce grief, la partie défenderesse ne formule aucun autre reproche au requérant au sujet de ses déclarations concernant sa relation en tant que telle et concernant son compagnon et met en exergue le fait que le requérant fourni des explications relatives à la prise de conscience de son homosexualité par son compagnon lesquelles, n'ont pas été critiquées. Enfin, la partie requérante met en exergue que le motif retenu par la partie défenderesse pour douter de l'existence d'une relation entre le requérant et son compagnon selon lequel il n'est pas vraisemblable que ce dernier ait pu continuer à vivre au Sénégal sans rencontrer d'ennui alors que tout comme le requérant il a été surpris en pleine relation avec un autre homme ne peut être retenu comme pertinent dès lors que les explications du requérant à cet égard sont convaincantes. Le Conseil est d'avis en l'espèce que cette explication selon laquelle le compagnon du requérant n'a pas été inquiété car il a été surpris dans un autre quartier que le sien par une personne qui ne le connaissait pas et qui dès lors n'a pu l'identifier de telle sorte qu'il ne semble pas impossible qu'il ait pris la fuite et qu'il n'ait jamais eu d'ennui suite à cet événement.

Par ailleurs, la partie requérante met également en avant le fait que la partie défenderesse ne remet nullement en doute la réalité des deux autres relations qu'il dit avoir eu auparavant. Ceci dit cela ne dispense pas le Conseil d'apprécier la teneur des déclarations du requérant à ce sujet. A cet égard, il estime, après une lecture attentive des déclarations du requérant que celles-ci reflètent un sentiment de vécu et tient donc pour établies ces deux relations.

Enfin, s'agissant de l'attitude prétendument invraisemblable de la tante du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante que le fait que cette dernière soit plus tolérante et plus ouverte que le reste de sa famille vis-à-vis de l'homosexualité de son neveu notamment en raison de l'affection particulière qu'elle lui porte n'est pas improbable.

5.6 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie défenderesse relève que les faits à l'origine de l'altercation survenue entre lui et son père ne sont pas crédibles et qu'il est peu crédible que le requérant ait encore vécu chez ses parents après l'incident survenu en 2004 entre lui et son père qu'il relate.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et met en avant qu'il ressort des déclarations du requérant que c'est lui qui a personnellement pris contact avec le client qui venait d'être rejeté par son patron et que ce dernier a accepté de se faire servir par lui malgré les circonstances vu l'urgence dans laquelle il se trouvait. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil à l'instar de la partie requérante estime que ces faits sont plausibles et ont pu se dérouler comme l'explique le requérant. Ces faits étant établis ils ont pu conduire à une situation de tension entre le requérant et son père lorsque ce dernier a appris que son fils avait accepté, à l'insu de son patron, de servir un homosexuel. Il n'est pas improbable que ce dernier ait pu être amené à s'interroger sur l'orientation sexuelle de son fils et le passer à tabac pour cette raison. Enfin, il n'est pas non plus improbable que le requérant ait continué, malgré cet incident, à vivre chez ses parents et ce, comme il l'explique, en raison de son âge et du fait qu'il ne savait pas où aller vu la pauvreté de ses moyens. Les soupçons que son père avait quant à l'orientation de son fils ont pu être dissipés dans son esprit non seulement parce que son fils a nié fermement de telles accusations mais également en raison de la discréetion dont il a fait preuve durant les années qui ont précédés les événements à l'origine de sa fuite.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet de sa découverte par un voisin de son partenaire.

5.7 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 5 février 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 8 mars 2013 qu'au cours de l'audience du 5 février 2014 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.11. Partant, le requérant a établi qu'il craignait d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN